



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-2022-VD

Arras, le 20 février 2023

Arrêté préfectoral :

- déclarant d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « BEUVRY-BÉNIFONTAINE » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Saily-Labourse, Vermelles et Verquigneul (62),
- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse
- instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 et L 555-27 du code de l'environnement sur les mêmes communes
- et de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles R 132-1 à R 132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « BEUVRY-BÉNIFONTAINE » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Saily-Labourse, Vermelles et Verquigneul (62)

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2016-348 du 23 mars 2016 modifié relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – M. Billant (Jacques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz avec enquête publique et de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté N°AP-AS1-0167 déposée en date du 21 septembre 2021 par la société GRTgaz – immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex complété le 07 mars 2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale de soumission à étude d'impact du projet de création d'une canalisation de transport de gaz entre Beuvry et Bénifontaine adoptée lors de la séance du 24 mars 2021 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° GARANCE 2021-5897 sur l'étude d'impact liée au projet de canalisation entre Beuvry et Bénifontaine ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° GARANCE 2022-6232 sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse du vendredi 8 juillet 2022 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 25 janvier 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées le 07 mars 2022 par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 31 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'Environnement » ;

Vu l'ordonnance n°E22000089/59 du président du tribunal administratif de Lille en date du 21 juillet 2022 désignant Monsieur Philippe DU COUEDIC DE KERGOALER, administrateur général des affaires maritimes, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé, de l'avis au public, et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2022 au 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du 21 octobre 2022, du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 26 octobre 2022 et les observations de l'exploitant reçues le 03 novembre 2022 et prises en compte ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France dans son rapport du 16 novembre 2022, sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2023 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes dénommée « BEUVRY-BÉNIFONTAINE »

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane le 7 février 2023 sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Labourse ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Labourse émis le 17 janvier 2023 sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Labourse ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes entre Beuvry et Bénifontaine (62) par la demande susvisée ;
2. Le projet de canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes entre Beuvry et Bénifontaine (62) présente un intérêt général, notamment du fait qu'en s'appuyant sur ses obligations de service public, GRTgaz contribue grâce à ces canalisations à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie régionale et nationale ;

3. Les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;
4. Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;
5. L'avis favorable émis à l'issue de la réunion d'examen conjoint du 8 juillet 2022 traitant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Labourse ;
6. L'établissement de l'ouvrage est compatible avec les documents d'urbanisme des communes traversées ou impactées ;
7. Les avis et observations formulés dans le cadre de l'enquête publique unique à laquelle il a été procédé du 31 août 2022 au 30 septembre 2022, ainsi que les réponses apportées par GRTgaz ;
8. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2022 ;
9. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « Beuvry-Bénifontaine » (62), visant à permettre la transition de gaz B à H présentés par la société GRTgaz ;
10. Par conséquent, cet ouvrage présente un caractère d'utilité publique ;
11. La demande en date du 21 octobre 2022 par la société GRTgaz – immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex, sollicitant le bénéfice des servitudes administratives à l'encontre des propriétaires pour lesquels ladite société n'a pu obtenir les accords amiables nécessaires à la réalisation des travaux ;
12. Le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables avec les propriétaires de terrains dans tous les cas et qu'il convient, par conséquent, d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé afin de permettre la construction de l'ouvrage ;
13. La réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet ;
14. Les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, d'une canalisation de transport de gaz et de ses installations annexes les communes d'Annequin, de Bénifontaine, de Beuvry, de Cambrin, de Cuinchy, d'Haisnes, d'Hulluch, de Labourse, de Loos-en-Gohelle, de Noyelles-lès-Vermelles, de Saily-Labourse et de Vermelles et ayant des impacts sur la commune de Verquigneul (62). Ces canalisations et installations annexes sont réalisées conformément aux dispositions reprises dans le dossier de demande d'autorisation N°AP-AS1-0167 déposé le 21 septembre 2021 et complété ainsi qu'au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000e, annexée au présent arrêté.

Cette canalisation et ses installations annexes seront dénommées dans les actes administratifs : canalisation Beuvry-Bénifontaine.

Article 2 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP), en vue de l'expropriation, est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité, conformément à l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Mise en compatibilité du PLU de Labourse

En application des articles L153-14 et suivants et R153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse résultant des documents ci-annexés.

Article 4 : Servitudes d'exploitation

Sont instaurés :

- Une bande de servitude « forte » : Largeur 8 mètres, dont la répartition est de 2 m à droite et 6 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Beuvry vers Bénifontaine
En application de l'article L555-27, cette servitude autorise GRTgaz à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- Une bande de servitude « faible » : Largeur 19 mètres, dont la répartition est de 12 m à droite et 7 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Beuvry vers Bénifontaine
En application de l'article L555-27, cette servitude autorise GRTgaz à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation « Beuvry-Bénifontaine ».

En application du L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants-droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée.

Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètres de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

Ces canalisations et installations annexes sont réalisées conformément au projet du dossier de demande d'autorisation N°AP-AS1-0167 déposé en date du 21 septembre 2021 et au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000e, annexée au présent arrêté.

Article 5 : Servitudes d'utilité publiques

En application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, sont instaurés les règles de servitudes suivantes ;

- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH) et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 ;
- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1, l'ouverture ou l'extension d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;
- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Les distances des zones d'effets associées aux ouvrages, de part et d'autre de la canalisation, sont les suivantes :

	Canalisation enterrée – PMS 67,7 bar	Installations annexe simples	
	DN 300	Beuvry	Bénifontaine
Zone des PEL – Phénomène dangereux de référence majorant (SUP 1)	95 m	95 m	95 m
Zone des PEL – Phénomène dangereux de référence réduit (SUP 2)	5 m	6 m	6 m

Zone des ELS - Phénomène dangereux de référence réduit (SUP 3)	5 m	6 m	6 m
--	-----	-----	-----

Article 6 :

Les servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée.

Article 7 : Servitudes de passage

Il est institué au profit de la société GRIGAZ des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes dite « BEUVRY-BÉNIFONTAINE » sur les communes d'Annequin, de Bénifontaine, de Beuvry, de Cambrin, de Cuijnchy, d'Haisnes, d'Huiluch, de Labourse, de Loos-en-Gohelle, de Noyelles-les-Vermelles, de Sailly-Labourse et de Vermelles et ayant des impacts sur la commune de Verquigneul (62) conformément au tracé et à la description des servitudes d'utilité publique figurant dans le dossier soumis à enquête parcellaire.

Les terrains grevés de ces servitudes sont indiqués par le tableau ci-dessous :

Tableau indicatif des parcelles (1/2)		
Section	N°	Lieu-dit
Commune : Beuvry (code INSEE : 62 126)		
BD	133	LA VOYETTE DU PALLUEL
Commune : Labourse (code INSEE : 62 480)		
AB	4	LE BIEZ
AB	7	LE BIEZ
AB	15	LE BIEZ
AB	24	LE BIEZ
AC	136	LE MOULIN DE BEUVRY
Commune : Sailly-Labourse (code INSEE : 62 735)		
AK	118	LA RUE DE BETHUNE

ZA	82	LA PLANQUETTE
ZA	54	LA VOIE DU PETIT SAILLY
ZB	27	LA VOIE DU QUENEL
ZB	30	LA VOIE DU QUENEL
ZB	31	LA VOIE DU QUENEL
ZB	84	LA VOIE DU QUENEL
ZB	13	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	15	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	77	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	16	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	17	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	18	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	19	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	20	LE CHEMIN D ANNEQUIN
Commune : Annequin (code INSEE : 62 034)		
ZB	3	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	4	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	5	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	6	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	7	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	8	LE CALVAIRE D ANNEQUIN

Tableau indicatif des parcelles (2/2)		
Commune : Noyelles-lès-Vermelles (code INSEE : 62 626)		
A	1037	LE BAS DU CHATEAU
Commune : Haisnes (code INSEE : 62 401)		
ZC	31	LES RIETZ
Commune : Hulluch (code INSEE : 62 464)		

Tableau indicatif des parcelles (2/2)		
ZB	22	LES DOUZE
ZB	54	LE PETIT CHEMIN DE LOOS
ZB	95	LA BASSE NOULETTE

Article 8 : Indemnités suite aux servitudes administratives

L'établissement desdites servitudes donne droit à indemnisation des propriétaires. Les indemnités à verser à ces derniers sont à la charge de la société GRTgaz.

À défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées desdites servitudes, les montants des indemnités sont fixés par le juge de l'expropriation.

Article 9 : Commencement des travaux

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 10 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 554-61 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 12 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant de deux mois dans les mairies des communes d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et de Verquigneul, sur le territoire de leur commune, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés.
- un exemplaire du présent arrêté sera également affiché, pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
- un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Labourse sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal distribué dans le département du Pas-de-Calais ;
- en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement et de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un an

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et de Verquigneul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Pas-de-Calais*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France*
- *les mairies d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Saily-Labourse, Vermelles et de Verquigneul*

Annexe :

- Plan au 1/25000ème
- - Dossier de mise en compatibilité du PLU de Labourse
 - Tracé plan des servitudes administratives

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 février 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER